

sei. In dieser Beziehung haben sich die kantonalen Instanzen einfach auf das eingezogene fachmännische Gutachten gestützt, und es liegt für das Bundesgericht keine Veranlassung vor, die Höhe der Entschädigung auf anderer Grundlage zu berechnen.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird als unbegründet abgewiesen, und das Urteil der Appellationskammer des zürcherischen Obergerichts in allen Teilen bestätigt.

96. Arrêt du 14 octobre 1899, dans la cause Boujon et consorts contre Stucker-Boock.

**Acte illicite**, art. 50 ss. CO. **Mise à l'index** d'un patron. Publication d'un article indiquant les motifs de la mise à l'index et renfermant des allégations contraires à la vérité. Responsabilité collective et solidaire des membres du comité de la chambre syndicale, art. 60 CO.

A. P. Stucker-Boock est propriétaire d'une fonderie à Carouge (Genève).

Dans les assemblées de la Chambre syndicale des mouleurs en fer du canton de Genève, des 14 et 18 février 1897, quelques-uns de ses ouvriers élevèrent des plaintes concernant les salaires, le calcul des heures de travail, la surveillance des chefs et le travail aux pièces.

Par lettre du 23 février la Chambre syndicale, ayant à sa tête un comité composé de MM. John Boujon, Conrad Schoch, Gaspard Venturini, Ch. Mudry, Ch. Kunz, Martinet et Bachmeyer, tous ouvriers fondeurs à Carouge et Genève, communiqua ces plaintes à Stucker-Boock en lui demandant des explications. Stucker-Boock répondit le 8 mars que les allégations de la Chambre syndicale étaient tout à fait inexacts et que si ses ouvriers avaient à se plaindre, ils n'avaient qu'à s'adresser au bureau de l'usine, qui ferait droit à toute réclamation justifiée.

La Chambre syndicale répliqua le 10 mars dans les termes suivants : « Notre comité ne peut pas se déclarer satisfait de votre réponse. On nous affirme que des réclamations faites à votre atelier ont été le plus souvent mal reçues ou refusées. C'est pour cela que les ouvriers se sont adressés au syndicat.... Nous attendons donc une réponse positive de votre part pour samedi 13 courant. Si elle devait nous faire défaut, nous nous réservons toute décision ultérieure. »

A la même date, la Chambre syndicale faisait publier dans le « Grütli » et l'« Arbeiterstimme » un avis engageant les ouvriers fondeurs à s'abstenir de venir à Genève, vu les différends survenus dans une fonderie au sujet des salaires et de la suppression du travail à forfait.

Dans sa réponse, du 12 mars, Stucker-Boock déclara qu'il ne comprenait pas l'insistance de la Chambre syndicale et l'invita à préciser ses plaintes et à lui envoyer deux délégués.

A cette lettre était jointe la déclaration suivante, en français et en allemand, signée par tous les ouvriers de la fonderie Stucker :

« Les soussignés déclarent que les conditions de travail (salaire et travail à la journée) sont analogues à celles des autres usines de la place et protestent contre les menées provoquées par d'anciens ouvriers de cet établissement au nom de la Chambre syndicale. »

Le 16 mars la Chambre syndicale écrivit de nouveau à Stucker :

« Nous avons bien reçu votre honorée du 12 mars et nous l'avons soumise à notre assemblée générale du 14.... Dans sa séance du 15, le comité a derechef examiné la chose et il est arrivé à la conclusion qu'en signant les ouvriers ne savaient pas bien ce qu'ils signaient. Conformément à votre désir le comité a désigné deux délégués pour conférer verbalement avec vous. Nous vous prions de désigner le lieu et la date de cet entretien. »

A la suite de cette conférence, qui eut lieu le 21 mars, Stucker-Boock remit aux délégués la déclaration suivante :

« Je puis déclarer qu'aucun mouleur travaillant actuellement dans ma fonderie ne sera renvoyé pour des faits se rapportant aux derniers pourparlers avec la Chambre syndicale. »

Le 25 mars, la Chambre syndicale écrivit à Stucker :

« Nous avons l'honneur de vous aviser que la corporation a, dans son assemblée du 21 courant, décidé d'accepter vos propositions, tant verbales qu'écrites. Nous espérons fermement que ces promesses seront suivies d'une exécution fidèle. La société adhère à la suppression du travail à forfait de la fonte malléable. »

Quelques jours après Stucker congédia trois ouvriers de son établissement.

La Chambre syndicale, voyant dans cette mesure une violation des engagements pris, soumit la question à l'assemblée générale, qui décida, le 4 avril 1898, de mettre la fonderie Stucker à l'index.

Le lendemain les ouvriers de l'usine Stucker eurent une assemblée à laquelle assistèrent MM. Selhorst, membre du comité de la Fédération des ouvriers fondeurs, et Isler, président de la Société du Grütli de Genève, chargés par Stucker et par les ouvriers d'examiner les griefs de ces derniers.

Les ouvriers déclarèrent qu'ils n'avaient pas de griefs à formuler contre leur patron.

Le 8 avril, Selhorst et Isler firent paraître dans le *Grütli* un communiqué déclarant que la mise à l'index de la fonderie Stucker était tout à fait injustifiée.

Le 10 avril, le *Peuple de Genève*, organe du parti ouvrier socialiste, publia l'article suivant, écrit par son rédacteur Sigg sur des renseignements fournis par un membre du comité de la Chambre syndicale :

« Mise à l'index.

» La maison Stucker-Boock de Carouge vient d'être mise à l'index par la Chambre syndicale des mouleurs de notre ville. Voici les faits qui motivent cette grave mesure :

» Depuis longtemps de nombreuses plaintes sont venues aux oreilles du comité de la Chambre syndicale. Le salaire chez Stucker-Boock est de 3 fr. 80, 4, 4,25 et 4,50, tandis que les

autres trois fonderies de la place payent un minimum de 4 fr. 50 par jour. Le système de travail aux pièces a également donné lieu à de graves plaintes, surtout pour la fonte douce, dont le prix ne serait débattu qu'une fois le travail terminé. C'est là un véritable abus. Dans les autres fonderies le travail aux pièces a été supprimé. Enfin certains ouvriers se sont plaints de la façon dont étaient inscrites les heures de travail. Les jours de fonte, les ouvriers commençant et finissant ensemble se sont aperçus que l'on marquait moins d'heures aux uns qu'aux autres.

» Le comité du Syndicat envoya une lettre à M. Stucker-Boock le 23 février. Pas de réponse. Une autre le 4 mars. Enfin le 8 mars Stucker daigne répondre et conteste l'exactitude des réclamations présentées.

» La Chambre syndicale n'est pas satisfaite. Les réclamations présentées par les ouvriers au patron sont mal reçues ; c'est pourquoi ils en réfèrent au syndicat.

» Là-dessus, le patron, en habile homme qu'il est, fait signer à ses ouvriers une déclaration dans laquelle ils se déclarent contents. Les conditions du travail sont excellentes. Tout va pour le mieux dans la meilleure des fonderies.

» On sait ce que valent semblables déclarations. C'est le couteau sur la gorge et dans la crainte de la perte du pain quotidien qu'elles se signent.

» C'est ce que le comité a compris, d'autant plus que nombre d'ouvriers ont avoué avoir donné leur nom sans savoir ce qu'ils signaient.

» Des pourparlers furent engagés entre le comité et M. Stucker-Boock. Celui-ci s'engagea par lettre du 21 mars à ne pas renvoyer un seul ouvrier « pour des motifs se rapportant aux derniers pourparlers. »

» Mais, le bon billet....

» Depuis ce jour les coupes sombres sévirent. Des ouvriers se virent remerciés, un par un ; nous en sommes en ce moment au n° 6.

» Et c'est pourquoi le comité et le Syndicat des mouleurs ont mis la maison à l'index.

» Si M. Stucker-Boock croit, par ses agissements, faire plier le syndicat, il se trompe étrangement. On ne saurait violer aussi grossièrement qu'il tente de le faire la liberté d'association.

» Dans un prochain numéro, nous reparlerons de cette maison à d'autres points de vue. »

A la suite de la publication de cet article, Isler et Selhorst, qui s'étaient adjoint M. Sigg, rédacteur, convoquèrent une nouvelle réunion des ouvriers de la fonderie Stucker en invitant la Chambre syndicale à s'y faire représenter.

Dans cette réunion, les représentants du Syndicat, s'apuyant sur une pétition signée par plusieurs ouvriers de l'usine Stucker, demandèrent le renvoi de quatre ouvriers.

Le 17 avril le *Peuple de Genève* publia un article portant les signatures de MM. Isler, Selhorst et Sigg et disant en résumé :

Les tractations qui ont eu lieu ont montré que les salaires de la maison Stucker ont toujours varié entre 4.25, 4.75, 5 et même 6 fr., soit une moyenne de 5 fr. par jour. Stucker a adhéré aux réclamations qui lui ont été présentées à propos de l'inscription des heures de travail. Un arrangement est intervenu entre lui et le syndicat pour le travail aux pièces. Tous les griefs que nous avons formulés dans le dernier numéro du *Peuple* n'ont donc plus de raison d'être. Mais le comité demande le renvoi de quatre ouvriers de la fonderie. Après avoir pris connaissance des explications du comité de la Chambre syndicale, les ouvriers de Stucker ont été entendus. Sur 18 ouvriers présents (ceux dont le renvoi était demandé s'étant retirés), 15 ont voté contre l'expulsion et un en faveur; il y a eu un bulletin blanc et un illisible. Dans ces conditions les arbitres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de mettre à l'index une maison, alors que les ouvriers de cette maison refusent eux-mêmes cette mesure.

La Chambre syndicale persista néanmoins dans sa résolution et le 25 avril elle fit publier dans la *Tribune de Genève* le communiqué suivant:

« Dans son assemblée du 15 avril, la Chambre syndicale a

décidé le maintien de la mise à l'index de la fonderie Stucker-Boock à Carouge, ne donnant pas le droit à MM. les soi-disant arbitres de trancher une question de notre corporation. M. Stucker-Boock est le seul qui puisse la trancher en déclarant ses torts à la Chambre syndicale.

» Pour la Chambre syndicale :

» J. Boujon, président. »

B. C'est à la suite de ces faits que Stucker-Boock a ouvert action, aux sept membres de la Chambre syndicale, J. Boujon et consorts, pour les faire condamner solidairement à lui payer une indemnité de 2500 fr., le jugement à intervenir devant être publié à leurs frais dans le *Peuple de Genève*, le *Journal de Genève*, la *Tribune de Genève*, le *Grütli* et l'*Arbeiterstimme*.

C. Les défenseurs ont conclu à la libération, soutenant que la mise à l'index était parfaitement justifiée, surtout parce que Stucker-Boock, en renvoyant des ouvriers, avait violé l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de la Chambre syndicale, — que le prononcé de MM. Isler, Selhorst et Sigg ne concernait pas la chambre syndicale, — et qu'en outre le demandeur n'avait subi aucun préjudice.

Subsidiairement, ils ont conclu à être acheminés à prouver, tant par titres que par témoins :

1° que dans l'assemblée du 14 février 1897 des plaintes ont été formulées par quelques ouvriers de la fonderie Stucker contre les chefs de cette maison et la manière dont ceux-ci les traitaient ;

2° que les ouvriers signataires de la déclaration obtenue par Stucker, ont affirmé que la pièce par eux signée n'était pas conforme à celle qui leur avait été lue et qu'ils ne l'avaient signée que sous promesse d'augmentation de leur salaire ;

3° que Stucker avait adhéré à presque toutes les demandes de la Chambre syndicale et s'était engagé à faire une sévère réprimande à son contre-maître ;

4° que Stucker avait promis de ne pas renvoyer cinq ouvriers qui avaient retiré leur signature et qu'il en reprendrait un renvoyé quinze jours auparavant ;

5° que Stucker n'a pas tenu compte de cet engagement et a renvoyé deux des ouvriers qu'il avait promis de conserver.

D. Le tribunal ayant fait droit à cette offre de preuve, il fut procédé à l'audition, comme témoins, d'une série d'ouvriers ou anciens ouvriers de Stucker, ainsi que des sieurs Isler, Selhorst et Sigg. Les dépositions intervenues seront rappelées, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit de cet arrêt.

A la suite de l'administration des preuves, les parties ont maintenu leurs conclusions, les défendeurs faisant valoir, en outre des moyens déjà invoqués par eux, qu'ils n'avaient fait qu'exécuter la résolution du syndicat et ne pouvaient pas en être rendus personnellement responsables.

E. Par jugement du 24 février 1899, le Tribunal de première instance, admettant partiellement les conclusions de la demande, a condamné les demandeurs solidairement au paiement d'une indemnité de 800 francs et ordonné la publication du jugement à leurs frais dans le *Peuple* et la *Tribune de Genève*, le *Grütlianer* et l'*Arbeiterstimme*.

F. Ce jugement fut confirmé en appel par arrêt de la Cour de justice, du 10 juin 1899.

G. En temps utile les défendeurs ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce que l'arrêt attaqué soit réformé dans le sens du rejet de la demande de Stucker-Boock.

H. L'intimé a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué.  
*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La demande est basée sur les art. 50 et suiv. CO. et présente en conséquence le caractère d'une action en réparation au préjudice causé par des actes illicites.

Avant d'examiner si elle est fondée, il convient de préciser quels sont les faits sur lesquels elle s'appuie et dans quelle mesure ils sont établis.

Dans les écritures présentées devant les instances cantonales, le demandeur a mentionné à diverses reprises, parmi les faits reprochés aux défendeurs, la proclamation de la grève à l'égard de son établissement.

Le dossier ne permet toutefois pas de considérer ce fait comme établi. (Ce qui est développé en détail dans l'arrêt.)

Par contre, il est établi qu'après avoir fait publier dans le *Grütlianer* et l'*Arbeiterstimme* des communiqués engageant les ouvriers fondeurs à ne pas venir à Genève à cause des différends existant avec une fonderie au sujet des salaires, le Syndicat des ouvriers fondeurs de Genève a proclamé, le 4 avril 1897, la mise à l'index de la maison Stucker, que cette mesure a été publiée dans le *Peuple de Genève* et qu'elle a été maintenue par une résolution du 15 avril portée à la connaissance du public par un communiqué inséré dans la *Tribune de Genève*.

Il est établi, en outre, que la Chambre syndicale a fait publier dans le *Peuple de Genève* du 10 avril, au sujet des motifs qui avaient déterminé la mise à l'index, un article que le demandeur considère comme ayant porté atteinte à son crédit commercial et à sa situation personnelle.

A vrai dire cet article a été écrit par le rédacteur Sigg, d'après les renseignements que lui a fournis un membre de la Chambre syndicale.

On peut donc se demander si, au cas où il devrait être considéré comme un acte illicite, cet article pourrait entraîner la responsabilité collective des défendeurs et non pas seulement la responsabilité de la personne qui a renseigné le rédacteur Sigg.

La question doit toutefois être résolue dans le premier sens, car outre qu'il n'est guère possible d'admettre que le membre de la Chambre syndicale qui a donné les renseignements en question fût autre chose que le porte-parole de tous ses collègues, le demandeur a expressément affirmé, dans son exploit introductif d'instance, que l'article incriminé avait été publié à l'instigation de la Chambre syndicale, composée des sept défendeurs, et ce fait n'a pas été contesté. On doit donc admettre qu'il y a eu coopération de tous et qu'en conséquence il doit y avoir responsabilité collective et solidaire conformément à la disposition de l'art. 60 CO.

La responsabilité personnelle des défendeurs ne saurait

être exclue à priori, ainsi qu'ils le soutiennent en faisant valoir qu'ils ont simplement exécuté les résolutions du syndicat qu'ils représentent et sur lequel devrait retomber, suivant eux, la responsabilité de leurs actes. Le syndicat ne constituant pas une personne juridique et n'étant pas inscrit au registre du commerce, ne peut être le sujet de droits ou d'obligations et ceux qui ont agi en son nom doivent supporter la responsabilité que leurs actes peuvent entraîner, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis dans son arrêt du 30 mars 1896, rendu en la cause Vögtlin contre Geissbühler et consorts (Rec. off. XXII, p. 181, consid. 3).

2. — Les deux instances cantonales semblent partir du point de vue que les agissements de la Chambre syndicale, soit des défendeurs, constituent déjà un acte illicite par cela seul qu'ils impliquent une intrusion arbitraire dans les opérations industrielles du demandeur de la part de personnes qui n'en avaient ni le droit ni le mandat.

Cette manière de voir n'est pas justifiée. Les ouvriers ont un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible. Dans le fonctionnement de la vie économique moderne, le moyen le plus efficace qui soit à leur disposition pour atteindre ce but est leur constitution en association ou syndicat. Le syndicat est ainsi le représentant naturel et normal des ouvriers syndiqués pour tout ce qui concerne les conditions du travail. On ne peut donc pas dire, dans le cas particulier, que la Chambre syndicale n'avait ni droit, ni mandat de s'occuper de la situation des ouvriers dans la fonderie Stucker. De par la nature même et le but du syndicat, elle avait au contraire pour mission de sauvegarder les intérêts des ouvriers syndiqués, d'examiner leurs plaintes et si elle estimait celles-ci fondées, d'agir en vue du redressement des griefs signalés.

Il va de soi d'ailleurs que le patron n'est nullement tenu d'accepter l'intervention du syndicat ni de traiter avec lui. Il n'existe entre eux aucun lien de droit. Mais si le patron refuse de reconnaître le syndicat ou de discuter avec lui les conditions d'une entente, celui-ci peut alors adopter unilatéralement les mesures qui lui paraissent dictées par les cir-

constances pour la sauvegarde des intérêts de ses membres, et c'est uniquement sur la légalité de ces mesures, et non sur le droit indiscutable du syndicat de s'occuper du différend, que peut porter la discussion.

3. — Dans l'espèce, il y a donc lieu d'examiner si la mise à l'index adoptée à l'égard de la fonderie Stucker peut être considérée comme une mesure licite, ou si, au contraire, elle revêt le caractère d'un acte illicite portant atteinte au droit du patron.

La mise à l'index ou mise à l'interdit tend à empêcher le patron de recruter le personnel dont il a besoin en détournant les ouvriers de se laisser embaucher par lui.

Une telle mesure est évidemment de nature à apporter une perturbation plus ou moins grande dans le fonctionnement de l'établissement qui en est l'objet et à causer, par conséquent, un préjudice au patron. Il est non moins évident que ce résultat est voulu par les auteurs de la mise à l'index, puisque c'est précisément là-dessus qu'ils comptent pour amener le patron à accepter leurs conditions ou à supprimer les motifs de plaintes invoqués contre lui.

De ce que la mise à l'index est de nature à entraîner un préjudice pour celui qui en est l'objet et que ce préjudice est voulu, il ne suit cependant pas qu'elle soit illicite. Toute contrainte morale exercée par la menace d'un préjudice ou par l'application d'une mesure préjudiciable n'est pas illicite. On doit au contraire admettre, d'une manière générale, que la contrainte morale est parfaitement permise lorsqu'elle s'exerce par des moyens conformes au droit et en vue d'un but licite. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 1899 dans la cause Vogelsanger c. Weber-Pfeiffer et Stierlin.)\*

Or la mise à l'index, abstraction faite des moyens d'exécution, qui peuvent varier dans chaque cas, est un moyen parfaitement licite d'exercer une contrainte morale en vue d'obtenir des conditions de travail meilleures. Tout individu a, en effet, un droit incontestable à louer ou à ne pas louer ses services à tel ou tel patron ou à déclarer qu'il ne consentira

\* N° 78, p. 621 ci-dessus.

à s'engager que sous certaines conditions. C'est là une conséquence évidente du principe de la liberté individuelle, conséquence qui implique à elle seule la légalité de la mise à l'index d'un ou de plusieurs patrons de la part d'un ou de plusieurs ouvriers isolés.

Licite comme mesure individuelle, la mise à l'index ne saurait devenir illicite lorsqu'elle est adoptée par une collectivité organisée. Le fait de l'union des ouvriers ne modifie pas la nature de l'acte ; il n'a d'influence que sur sa portée économique et ne touche en rien à son caractère juridique. C'est ce que la jurisprudence française a reconnu à maintes reprises. (Voir arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 janvier 1887 : Dalloz, 1887, II, p. 151 ; id. de la Cour de Grenoble, du 28 octobre 1890, Dalloz, 1891, II, p. 241.) Seule une disposition du droit positif, comme il en a longtemps existé, pourrait déclarer que ce qui est permis à un individu ne l'est pas à une association. Dans l'espèce, il n'a pas même été allégué que la législation genevoise renferme des dispositions contraires au droit de coalition des ouvriers et le droit fédéral ne connaît en cette matière aucune restriction au principe général de la liberté d'association.

4. — La mise à l'index étant ainsi un acte licite, ne saurait être considérée comme de nature à porter atteinte à un droit du patron qu'elle vise, bien que l'atteinte aux intérêts de celui-ci soit voulue et évidente. Tout industriel a sans doute un droit individuel à faire valoir sa personnalité dans le commerce et à en exiger le respect. C'est une conséquence du principe de la liberté de commerce et d'industrie. Mais ce principe peut aussi être invoqué par les consommateurs et ouvriers, et le droit de ces derniers limite nécessairement celui du patron et vice-versa. Le droit de l'industriel de faire valoir sa personnalité et d'en exiger le respect ne l'autorise donc à réagir que contre les atteintes qui excèdent les limites du droit concurrent. Tant que les ouvriers n'excèdent pas leur droit, et ils ne le font pas en refusant de travailler pour leur patron et en rendant par leur coalition ce refus plus efficace, le droit du patron n'est nullement atteint.

5. — Quant aux moyens employés pour l'exécution de la mise à l'index, le demandeur s'est borné à alléguer dans ses écritures que les membres du syndicat auraient cherché, par l'intimidation et les menaces, à empêcher les ouvriers d'entrer à son service ; mais ce fait a été contesté et le demandeur n'en a pas fourni la preuve. Au surplus, les défendeurs ne sauraient en être rendus responsables qu'en tant qu'ils auraient personnellement participé à des actes de menace ou d'intimidation ou à leur préparation, ce qui n'est point établi.

Le fait, en particulier, que la mise à l'index a été rendue publique par la voie de la presse, ne saurait lui donner un caractère illicite. On peut dire de la publication ce qui a été dit plus haut de la coalition. Un acte licite en lui-même ne change pas de nature par le fait qu'il est rendu public. Le droit de la Chambre syndicale de publier dans les journaux la mesure adoptée par elle ne saurait d'ailleurs être contesté. Lorsqu'une association nombreuse, dont les membres sont disséminés dans tout le pays, croit devoir, pour la sauvegarde de ses intérêts, adopter une mesure de combat, elle a incontestablement le droit de la porter à la connaissance de ses membres par la voie de la presse. Elle a de même le droit d'invoquer, par cette voie, l'appui des travailleurs non syndiqués, en les invitant à se solidariser avec le syndicat et à ne pas se laisser embaucher par le patron mis à l'index. Chaque citoyen est libre de faire appel au public pour l'intéresser à sa cause, lors même que son appel serait de nature à nuire à d'autres citoyens ou classes de citoyens.

6. — Les deux instances cantonales ont considéré comme importante, au point de vue du caractère illicite qu'elles ont attribué à la mise à l'index, la circonstance que cette mesure n'était pas justifiée en fait.

Cette manière de voir ne saurait être admise. La mise à l'index étant dans l'exercice d'un droit, elle n'a pas besoin d'être justifiée. Le droit porte en lui-même sa justification et celui qui veut en user peut le faire avec ou sans raison, peu importe. Toutefois la conscience juridique moderne tend à modérer l'application du principe *qui suo jure utitur nemi-*

*nem laedit* en ce sens que le droit, étant la première condition de l'ordre social, ne saurait être employé dans la seule intention de nuire à autrui, c'est-à-dire pour accomplir un acte anti-social. (Voir Regelsberger, Pandekten, p. 230; Windscheid, Pandekten, I, p. 387; Dernburg, Pandekten, I, p. 92; Gierke, Deutsch. Privatrecht, I, p. 320.) Pour que cette restriction du droit puisse être appliquée, il faut toutefois qu'il soit établi d'une manière certaine que le seul mobile de l'acte incriminé est la malveillance et l'intention de nuire. Or tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Le jugement de première instance affirme, il est vrai, que la mise à l'index a été provoquée et continuée dans un but de vengeance personnelle. Mais, sans nier que cette affirmation puisse être conforme à la vérité, il est impossible d'admettre que le dossier en fournisse la preuve.

Il résulte, en effet, de celui-ci que la mise à l'index, prononcée dans l'assemblée générale du syndicat du 4 avril 1897, a été déterminée exclusivement par le fait que le syndicat croyait, à tort ou à raison, que Stucker avait violé l'engagement qu'il avait pris de ne pas renvoyer les ouvriers qui avaient retiré leur signature à la déclaration du 13 mars.

Touchant la question de savoir si ce grief était fondé, la première instance s'est prononcée dans le sens négatif, en considérant comme établi par la déposition de divers témoins que les ouvriers renvoyés l'avaient été parce qu'ils « faisaient la noce », ou parce qu'ils ne voulaient pas travailler et dérangeaient les autres. Mais cela ne suffit pas pour que l'on puisse dire que la mise à l'index a été dictée par la simple malveillance. La coïncidence du renvoi des ouvriers avec le retrait de leur signature rendait facile la supposition que le véritable motif du renvoi gisait dans ce retrait et que les motifs invoqués n'étaient que des prétextes pour masquer la violation de l'engagement pris par Stucker. Il se peut, sans doute, que le syndicat se soit trompé, mais rien n'autorise à admettre que la mise à l'index, si peu justifiée qu'elle pût être, ait été décidée et maintenue par pure malveillance et dans un but de vengeance personnelle.

7. — Il y a lieu de remarquer enfin que le but de la mise à l'index était en lui-même licite. Il est parfaitement loisible à un groupe d'ouvriers, conformément aux principes rappelés plus haut, de déclarer qu'ils ne consentiront à travailler pour un patron qu'à la condition qu'il embauche ou n'embauche pas tel ou tel de leurs compagnons. C'est au patron à choisir, au mieux de ses intérêts et de sa conscience, entre la résistance et l'acceptation des conditions qui lui sont posées.

8. — Si la mise à l'index doit, d'après ce qui précède, être considérée comme licite par sa nature, ses moyens d'exécution et son but, on ne saurait en dire autant de l'article paru dans le *Peuple de Genève* du 10 avril 1897, article dont, ainsi qu'il a déjà été dit, les défenseurs doivent supporter collectivement la responsabilité.

Cette article alléguait pour justifier la mise à l'index :

1° Que dans l'usine Stucker le salaire était de 3 fr. 80, 4.—, 4.25 et 4.50, tandis que dans les autres il était de 4 fr. 50 au minimum ;

2° que le travail aux pièces, qui avait été supprimé dans d'autres fonderies, donnait lieu à des plaintes graves, surtout pour la fonte douce, dont le prix n'était débattu qu'une fois le travail fait, ce qui constituait un véritable abus ;

3° que plusieurs ouvriers s'étaient aperçus qu'on ne leur marquait pas toutes leurs heures de travail ;

4° qu'à la suite de pourparlers Stucker s'était engagé à ne renvoyer aucun ouvrier, mais que malgré cet engagement les coupes sombres sévissaient et que six ouvriers s'étaient déjà vu congédier un à un.

Il n'est pas douteux que ces allégations étaient de nature à nuire au crédit commercial de Stucker et à éloigner les travailleurs de son usine. Elles n'étaient dès lors licites que si elles étaient vraies. Or il résulte de la déclaration publiée par Isler et Selhorst dans le *Grütliener* du 29 avril 1897, ainsi que de leur déposition, que le minimum du salaire pour les fondeurs était de 4 fr. 25, qu'il n'y avait absolument pas de travail aux pièces et que le reproche de ne pas compter

toutes les heures n'était pas fondé. Trois des griefs mis en avant étaient donc absolument injustifiés. Ils l'étaient d'autant plus que le 21 mars déjà, ces trois points avaient été liquidés à l'amiable entre les défendeurs et Stucker. Le seul point qui restait en litige au 10 avril, date de l'article incriminé, était le renvoi de quelques ouvriers. Dans ces conditions, la publication du dit article revêt incontestablement un caractère illicite, nul n'ayant le droit, pour défendre ses intérêts, d'imputer à autrui des faits faux de nature à lui porter préjudice.

La demande apparaît donc comme fondée en principe en tant que basée sur la publication en question.

9. — Il reste à rechercher si et dans quelle mesure cet acte a causé un préjudice au demandeur.

Bien que les défendeurs aient nié tout préjudice, le demandeur n'a entrepris aucune preuve pour en démontrer l'existence. La seule pièce du dossier ayant trait à cette question est une lettre du 11 avril 1897 par laquelle un sieur Forel, à Noiraigue, écrivait à Stucker qu'ayant appris qu'il était en conflit avec ses ouvriers, il le pria de lui renvoyer les modèles de certaines pièces de fonte, si elles n'étaient pas déjà exécutées. Mais on ne voit pas quelle suite eut cette lettre.

Néanmoins les instances cantonales ont admis l'existence d'un préjudice matériel et moral (art. 50 et 55 CO.), arbitré par elles à 800 francs et résultant de ce que la mise à l'index et les publications qui en ont été la suite avaient eu pour effet de détourner certains ouvriers d'entrer dans la maison de Stucker, de ce que ces faits avaient attiré l'attention des clients de la dite maison et les avaient déterminés à s'abstenir de lui faire certaines commandes et de ce que le bruit fait autour de cette affaire avait dû, aux yeux des gens insuffisamment informés, jeter un jour défavorable sur le demandeur et sur sa maison.

Cette appréciation, en tant qu'elle s'applique aux conséquences de l'article paru dans le *Peuple de Genève* du 10 avril 1897, n'implique aucune erreur de droit; elle n'est pas non plus en contradiction avec les pièces du dossier, bien que celles-ci ne fournissent pas la preuve absolue d'un

dommage matériel. Il convient d'observer, d'ailleurs, que dans leur mémoire en recours les défendeurs se sont bornés à contester le caractère illicite des actes qui leur sont reprochés, mais n'ont pas discuté la solution des instances cantonales touchant l'existence du dommage et son chiffre.

Il est évident, toutefois, que la somme allouée doit être réduite puisque les défendeurs ne sont pas tenus de réparer le dommage que la mise à l'index a pu causer au demandeur, mais seulement celui qui est la conséquence de l'article prémentionné du *Peuple de Genève*. Une indemnité de 500 francs apparaît comme suffisante pour réparer le préjudice dû à cette publication.

Il se justifie, en outre, d'autoriser le demandeur à faire publier un extrait du présent arrêt dans le journal où a paru l'article incriminé. Rien ne justifie par contre une publicité plus étendue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce:

Le recours est admis et le jugement rendu par la Cour de justice de Genève, le 10 juin 1899, réformé en ce sens:

- a) Que l'indemnité à payer solidairement par les recourants Boujon et consorts à l'intimé Stucker-Book est réduite à 500 fr. (cinq cents francs);
- b) Que le présent arrêt sera publié une fois en extrait dans le journal le *Peuple de Genève*, aux frais des recourants.